



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-HD
DDPP-SPE-IG**

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2022- *M7*
imposant des prescriptions complémentaires
à la société SAFRAM pour l'installation exploitée
au 19, Chemin des Mûriers à Genas**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 181-13 et R181-45 ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;
- VU l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2001 modifié autorisant la société TRAFICTIR RHÔNE-ALPES à exploiter un entrepôt de stockage de liquides inflammables et de produits combustibles, 19 chemin des mûriers à GENAS ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL 2021-135 du 11 juin 2021 imposant des prescriptions complémentaires à la société SAFRAM à GENAS ;
- VU le rapport référence : UDR-CRT-21-145-HD du 17 mai 2021 clôturant l'étude de dangers de 2017 de la société SAFRAM sur son site de Genas ;
- VU la notice de réexamen accompagnée d'une étude de dangers révisée transmise le 8 novembre 2021 par l'exploitant ;
- VU le rapport référence UDR-CRT-21-457-HD de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection

des installations classées du 8 avril 2022 visant à analyser la notice de réexamen et l'étude de dangers révisée ;

VU la lettre du 12 avril 2022 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que la révision de l'étude de dangers de l'établissement de la société SAFRAM au 19 chemin des mûriers à GENAS adressée le 8 novembre 2021 présente d'importants manquements ;

CONSIDÉRANT que les réponses apportées par l'exploitant aux compléments demandés par arrêté préfectoral complémentaire du 11 juin 2021 de l'étude de dangers du site ne permettent pas de s'assurer que l'installation ne présente pas de risques inacceptables ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

L'exploitant complète son étude de dangers (EDD) dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté. Cette EDD doit :

- être conforme aux dispositions de l'annexe III « Informations minimales devant être contenues dans les études de dangers » de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 ;
- répondre aux demandes de compléments référencées dans le rapport de l'inspection des installations classées UDR-CRT-21-145-HD du 21 mai 2021 et de son annexe 1 ;
- répondre aux demandes de compléments référencées dans le rapport de l'inspection des installations classées UDR-CRT-21-457-HD du 08 avril 2022.

ARTICLE 2 :

L'exploitant justifie point par point les réponses apportées aux demandes de l'inspection susvisées dans un rapport de justifications.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L 181-13 du code de l'environnement, l'étude de dangers révisée qui a fait l'objet du rapport de l'inspection des installations classées UDR-CRT-21-457-HD en date du 08 avril 2022 et le rapport de justification associé seront complétés par la production aux frais de l'exploitant d'une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi en accord avec l'administration.

Le tiers expert se positionne notamment sur les points suivants :

- les Phénomènes dangereux (PhD) étudiés dans l'EDD sont-ils exhaustifs, notamment au regard des activités de « ADR » ? Le tiers expert précisera les éventuels PhD non étudiés.
- les hypothèses de calcul des flux thermiques sont-elles pertinentes et les résultats de modélisation pris en compte dans l'EDD (tenue au feu des murs, des portes, durée d'incendie, propagation entre cellule, effets à l'extérieur du site, ...) sont-ils valides ?
- l'exploitant a-t-il pris les mesures propres à réduire la probabilité et les effets des accidents (plan de défense incendie, POI, démarche MMR, ..) au regard des exigences réglementaires applicables (article L181-25 du Code de l'environnement, arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, arrêté du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la

section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement, l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers) ?

ARTICLE 4 :

La société SAFRAM, 19, chemin des Mûriers à GENAS, transmettra la tierce-expertise au Préfet du Rhône dans un délai de 6 mois, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Genas et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Genas pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Genas fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 8 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Genas, chargé de l'affichage prescrit à l'article 6,
- à l'exploitant.

Lyon, le

- 9 MAI 2022

Le Préfet,

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON